



PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale  
des Territoires du Loiret

**A R R Ê T É**  
**abrogeant l'autorisation du barrage du Lavoir**  
**sur la commune de Marcilly-en-Villette**

*Le Préfet du Loiret*  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier dans l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L214-17 et R214-18-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1

**Vu** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 1879 autorisant la construction d'un barrage au niveau du lavoir,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 1880 autorisant la reconstruction du barrage du Lavoir de Marcilly-en-Villette,

**Vu** les travaux réalisés par le SEBB en 2014 consistant à démanteler l'ouvrage,

**Vu** le courrier adressé le 1er octobre 2014 au syndicat de rivière par le service police de l'eau de la DDT et constatant le démantèlement de l'ouvrage,

**Vu** le courrier adressé le 7 avril 2020 et le courriel adressé le 19 juin 2020 à M le Maire de Marcilly-en-Villette, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté,

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 19 juin 2020 n'émettant pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté,

**Considérant** que le Bourillon est un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L214-17,

**Considérant** qu'il est nécessaire de restaurer la continuité écologique sur l'ouvrage du Lavoir, installé sur le cours du Bourillon,

**Considérant** que le démantèlement réalisé en 2014 permet de restaurer la continuité piscicole et sédimentaire,

**Considérant** que les obligations liées au classement en liste 2 du Bourillon sont respectées,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'acter l'arrêt de l'usage du barrage du Lavoir  
**Considérant** que la remise en état du site est effective,  
**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du barrage du lavoir**

Les arrêtés du 3 avril 1879 et du 3 mai 1880 portant autorisation et reconstruction du barrage du Lavoir de Marcilly-en-Villette (code ROE68238- La Houssaye) sont abrogés.

### **ARTICLE 2 : Remise en état du site**

La remise en état est effective et a consisté à démanteler l'ouvrage.

### **ARTICLE 3 : Publication au recueil des actes administratifs**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

### **ARTICLE 4 : Publication**

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de Marcilly-en-Villette, le Directeur départemental des territoires du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Orléans, le 24 juin 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Thierry DEMARET

*Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :*

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX*

*Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.*